

Arrêt

n° 310 737 du 2 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X, représentée par X et X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, au nom de X, par X et Mme X, qui la déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me H. MULENDA, Me avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Dans son ordonnance susvisée du 16 avril 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, pris le 31 mai 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial introduite pour la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) âgée de moins de dix-huit ans, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre M. [X], qui se présente en termes de requête comme étant son père, et qui est de nationalité belge.

Dans leurs écrits, les parties semblent s'accorder sur le fait que la partie requérante voulait rejoindre à la fois M. [X] et l'épouse de celui-ci, laquelle serait, selon la partie requérante seulement, également sa mère non biologique, en conséquence d'une possession d'état et d'un jugement d'adoption.

2. La partie défenderesse soulève dans sa note une exception d'irrecevabilité du recours au motif [que les] intervenants majeurs, ayant introduit la requête devant le Conseil de céans, ne sont pas les père et mère de la partie requérante alors qu'ils le prétendent .

3. Dans le mémoire de synthèse déposé, l'épouse de M. [X], soit la seconde intervenante majeure pour la partie requérante, entend se prévaloir de [la] possession d'état de mère et d'un jugement d'adoption de la partie requérante en 2018. Il semble cependant que ces allégations ne soient, en tout état de cause, pas étayées, le seul fait que l'épouse de M. [X.] ait effectué des démarches en vue d'obtenir l'acte de naissance de la partie requérante ne suffisant pas à cet égard. Il ne semble établi, ni par le dossier administratif ni par le dossier de procédure, qu'un jugement d'adoption existe et ait été produit.

L'analyse de la partie défenderesse relative au premier intervenant ne paraît pas clairement contestée.

Il semble donc qu'aucun des intervenants majeurs en la présente cause ne justifie de la qualité de représentant légal de la partie requérante, en sorte que la requête devrait être déclarée irrecevable. »

II. A l'audience, le conseil de la partie requérante, intervenant *locum tenens* Me H. MULENDZA, a indiqué ne pas avoir été informé de la demande à être entendu introduite, et s'est référée aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée aux conclusions de l'ordonnance.

IV. Le Conseil tient à souligner qu'il est éminemment regrettable que la procédure ait été prolongée sans raison et confirme les motifs de son ordonnance, en sorte que le recours en annulation doit être déclaré irrecevable.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est irrecevable.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

La présidente,

M. GERGEAY